

A2F
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 3 ter rue de l'Hocmard – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE
935 258 392 RCS NANTES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 11 décembre,

Le soussigné :

Monsieur Antonio FERNANDES
Né le 17 mai 1977 à NANTES (44)
Demeurant 3 ter rue de l'Hocmard – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Ci-après désigné l'« **Associé Unique** ».

Après avoir exposé ce qui suit :

- A. Monsieur Antonio FERNANDES envisage d'apporter, au profit de la Société, 82.500 parts sociales qu'il détient au capital de la société EOLIS, Société à responsabilité limitée au capital social de 1.650.000 €, dont le Siège social est situé : 31 rue de la Minée – 44220 COUERON, immatriculée sous le numéro 878 912 286 RCS NANTES.
- B. Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 22 novembre 2024, **Monsieur Noël THIBAUDEAU**, Entrepreneur individuel, Siège social : 10 rue Henri Lasne - 44000 NANTES, immatriculé sous le N° SIREN : 494 212 673 a été désigné en qualité de commissaire aux apports. Son rapport a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce le 28 novembre 2024.
- C. Aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés de la société EOLIS en date du 11 décembre 2024, les associés ont décidé notamment :
 - (i) D'autoriser le projet d'apport susvisé ; et
 - (ii) D'agréer la Société comme nouvel associé de la Société, sous réserve de la réalisation de l'apport en nature considéré.
- D. L'Associé Unique entend donc procéder à une augmentation de son capital social en nature de la Société, réalisée par voie d'apport de titres de la société suivante :

EOLIS
Société à responsabilité limitée au capital social de 1.650.000 €,
Dont le Siège social est situé : 31 rue de la Minée – 44220 COUERON,
Immatriculée sous le numéro 878 912 286 RCS NANTES.

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Approbation de l'apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;

- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 4.625.000 € par apport en nature, au moyen de la création et l'émission de 4.625.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro chacune, émises au pair ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du président,
- (ii) du rapport du commissaire aux apports ; et
- (iii) du contrat d'apport en date du 26 novembre 2024 aux termes duquel Monsieur Antonio FERNANDES fait apport de la pleine propriété de 82.500 parts sociales de la société EOLIS (878 912 286 RCS NANTES) évaluée à la somme globale de quatre millions six cent vingt-cinq mille euros (4.625.000 €), soit environ 56.061 € par part sociale apportée et rémunérée par l'attribution de la pleine propriété de 4.625.000 actions de la Société d'1 euro de valeur nominale chacune à émettre par cette dernière.

Approuve cet apport, son évaluation et sa rémunération.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique,

Décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la précédente décision, d'augmenter le capital social d'un montant de 4.625.000 € pour le porter de 1 € à 4.625.001€, au moyen de la création de 4.625.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, émises au pair et intégralement libérées en rémunération de l'apport rappelé ci-avant.

Les 4.625.000 actions nouvelles résultant de l'augmentation de capital par apports en nature objet de la présente décision sont intégralement libérées et attribuées en intégralité à Monsieur Antonio FERNANDES.

Les actions nouvelles sont dès leur création entièrement assimilées aux actions ordinaires composant le capital social actuel, jouissent des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les actions ordinaires, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique,

Constate, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, que l'augmentation de capital en nature est définitivement réalisée ce jour, l'apport visé au contrat d'apport étant également devenu définitif.

Décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

- Il est ajouté à la fin de l'article 6 des statuts l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 11 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.625.000 € par apport en nature effectué par Monsieur Antonio FERNANDES de 82.500 parts sociales de la société EOLIS (878 912 286 RCS NANTES), représentant une valeur totale d'apport de 4.625.000 € »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

- L'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de 4.625.001 € divisé en 4.625.001 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale entièrement libérées. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique,

Décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*
* *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique

L'Associé Unique accepte de signer le présent procès-verbal par voie de signature électronique conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil par le biais du service Yousign. Il reconnaît que cette signature électronique a la même valeur que sa signature manuscrite et confère date certaine à celle attribuée à la signature par ledit service.

L'Associé Unique

Antonio FERNANDES

✓ Certified by  yousign